



Ville de toutes les énergies

Service:

Technique

DB//DSJNM/CB

N°2023-321

République Française
Département du Nord

Ville de Vieux-Condé

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Arrêté réglementant l'accès au pont Joly, rue Saïda Monseu

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer l'accès au **Pont Joly, rue Saïda Monseu.**

ARRETE PERMANENT

L'arrêté permanent N°2023-305 est annulé.

Article 1 : **A compter de mise en place de la signalisation , l'accès au pont Joly, sera strictement interdit.** Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières et de panneaux.

Réglementation

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général des Services, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le lundi 18 décembre 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation,

Didier SIMON

